

Note d'information

Date : 11 mai 2018

Destinataires : Autorités générales, présidences générales des auxiliaires, soixante-dix d'interrégion, présidents de pieu, de mission et de district, évêques et présidents de branche, présidences de collèges des anciens, présidences de la Société de Secours, des Jeunes Gens, et des Jeunes Filles, de pieu et de paroisse

Expéditeur : Département de la Prêtrise et de la famille (801-240-2134)

Objet : Questions supplémentaires de la Foire aux questions sur le service pastoral avec des collèges de la Prêtrise de Melchisédek et des Sociétés de Secours renforcés

ÉGLISE DE
JÉSUS-CHRIST
DES SAINTS
DES DERNIERS JOURS

La pièce jointe à la lettre de la Première Présidence « Le service pastoral avec des collèges de la Prêtrise de Melchisédek et des Sociétés de Secours renforcés », datée du 2 avril 2018, comprenait un certain nombre de questions et réponses pour aider à mettre en œuvre les changements annoncés à la conférence générale d'avril 2018.

Des réponses à des questions supplémentaires sont incluses dans cette note d'information. Ces questions et réponses ont aussi été ajoutées à la page de la Foire aux questions du site ministering.lds.org.

Le service pastoral avec des collèges de la Prêtrise de Melchisédek et des Sociétés de Secours renforcés

ÉGLISE DE
JÉSUS-CHRIST
DES SAINTS
DES DERNIERS JOURS

Questions supplémentaires de la Foire aux questions

Collèges et Sociétés de Secours

1. L'accent mis sur le collège des anciens et la Société de Secours renforce-t-il le rôle de l'évêque et du conseil de paroisse ?

Oui. L'évêque est le grand prêtre président, il « guide et conseille les autres dirigeants de la paroisse » (*Manuel 1*, 2.1.1). Il examine et approuve les attributions du service pastoral. Sous la direction de l'évêque, le conseil de paroisse continue son rôle essentiel « d'aider les personnes à acquérir un témoignage, à recevoir les ordonnances salvatrices, à respecter leurs alliances et à devenir des disciples dévoués de Jésus-Christ » (*Manuel 2*, 4.4). Le collège des anciens et la Société de Secours renforcés, représentés par leurs président et présidente, qui sont membres du conseil de paroisse, augmenteront l'efficacité de ce conseil.

2. À quel collège les membres des présidences de temple, de mission et de centre de formation des missionnaires appartiennent-ils ?

Ces frères sont membres du collège des anciens de leur paroisse.

3. Dans un pieu, les grands prêtres qui font partie d'une présidence de branche sont-ils membres du collège des grands prêtres ?

Non. Les grands prêtres qui font partie d'une présidence de branche dans un pieu ne sont pas membres du collège des grands prêtres. L'ordination à l'office de grand prêtre n'est exigée que pour les membres appelés à servir dans une présidence de pieu, dans un épiscopat, au sein du grand conseil ou comme patriarche en fonction.

4. Les anciens qui font partie d'un épiscopat (par exemple, dans un pieu de jeunes adultes seuls) sont-ils membres du collège des grands prêtres ?

Non. Les anciens qui font partie d'un épiscopat ne sont pas membres du collège des grands prêtres.

5. Les présidences de collège des anciens doivent-elles rendre visite ou avoir un entretien avec les membres du collège une fois par an (voir le *Manuel 2*, 7.3.2), en plus des entretiens trimestriels de service pastoral ?

Oui. Dans le cadre de leurs responsabilités générales, les présidences de collège des anciens doivent avoir un entretien avec les membres du collège concernant tous les devoirs de la prêtrise, notamment le bien-être du détenteur de la prêtrise, de son conjoint et de sa famille, au moins une fois par an. Ces entretiens peuvent avoir lieu tout au long de l'année. Cette discussion ne doit pas avoir lieu pendant un entretien de service pastoral où un collègue est aussi présent.

6. Qui peut aider les présidences de collège des anciens et de la Société de Secours à accomplir l'œuvre du salut ?

Les présidences de collège des anciens et de la Société de Secours peuvent organiser les membres pour qu'ils participent à l'accomplissement de l'œuvre selon les besoins. Ces présidences peuvent, par exemple, appeler des membres pour diriger ou participer à une œuvre comme le service, le temple et l'histoire familiale, la proclamation de l'Évangile ou l'entraide.

7. Une paroisse peut-elle avoir plusieurs collèges des anciens ou plusieurs Sociétés de Secours ?

Oui. Conformément à Doctrine et Alliances 107:89, quand une paroisse a un nombre exceptionnellement grand de détenteurs de la Prêtrise de Melchisédek pratiquants, les dirigeants peuvent organiser plusieurs collèges des anciens. Dans de tels cas, chaque collège doit être raisonnablement équilibré en termes d'âge, d'expérience, d'offices et de force de la prêtrise. Des principes similaires s'appliquent à la Société de Secours.

Service pastoral

8. Comment le service pastoral s'applique-t-il aux membres du collège des grands prêtres ?

Sous la direction de leur évêque, le grand prêtre président de la paroisse, les membres du collège des grands prêtres et leurs familles ont des frères et des sœurs de service pastoral qui leur sont attribués par leur collège des anciens et la Société de Secours.

Étant donné que les présidences de pieu et les évêchés sont responsables de tous les membres du pieu ou de la paroisse, ces frères ne sont généralement pas attribués comme frères de service pastoral à des personnes ou des familles précises. Les membres de grand conseil et les patriarches en exercice peuvent l'être, en fonction de la situation locale et selon les directives du président de pieu. Si c'est le cas, ils seront attribués par leur président de collège des anciens sous la direction de l'évêque de leur paroisse.

En plus d'autres responsabilités importantes comme celles de grand prêtre président et juge ordinaire en Israël, les évêques ont la responsabilité spécifique, avec leurs conseillers, de s'occuper des jeunes. Doctrine et Alliances 107:15 stipule : « L'évêché est la présidence de [la Prêtrise d'Aaron] et détient les clefs ou l'autorité de celle-ci. » Le *Manuel 1*, 2.2, déclare : « Les membres de l'évêché veillent sur les jeunes gens et les jeunes filles de la paroisse et les nourrissent spirituellement. »

De même, le président de pieu, en tant que grand prêtre président du pieu, est « le dirigeant spirituel principal du pieu » (*Manuel 1*, 1.1.1) et « préside l'œuvre du salut » (*Manuel 1*, 1.1.2).

9. Les présidents de collège des anciens et les présidentes de la Société de Secours peuvent-ils appeler des conseillers ou conseillères supplémentaires pour aider au service pastoral ?

Non. Un président a deux conseillers et une présidente deux conseillères. Si les dirigeants trouvent qu'il faut une aide supplémentaire, ils peuvent consulter leur évêque concernant l'appel d'un ou plusieurs secrétaires de service pastoral. Ces secrétaires de service pastoral peuvent, par exemple, avoir pour tâche de planifier les entretiens de service pastoral et de participer à la préparation du rapport trimestriel des entretiens.

10. Quel est le rôle des coordonnateurs et des responsables du service pastoral ?

Les appels de coordonnateur du service pastoral et de responsable du service pastoral ont été abandonnés. Les membres qui ont reçu ces appels doivent être relevés.

11. Qui procède aux entretiens de service pastoral ?

Chaque membre des présidences du collège des anciens et de la Société de Secours procède aux entretiens de service pastoral. Même dans une grande paroisse, les dirigeants se rendront compte que les entretiens sont gérables quand chaque membre de la présidence en a quelques-uns chaque semaine. Les entretiens de service pastoral n'ont pas à être longs pour être efficaces.

12. À quel moment du trimestre les dirigeants ont-ils les entretiens de service pastoral ?

Les entretiens de service pastoral peuvent et doivent avoir lieu *tout au long de* chaque trimestre et ne pas être réservés à la dernière semaine ou au dernier mois du trimestre. Si les dirigeants ont des entretiens réguliers, ils se rendront compte qu'ils peuvent accomplir les buts spirituels et temporels du service pastoral.

Intégrer les jeunes dans le service pastoral

13. Peut-on attribuer aux jeunes gens et aux jeunes filles des tâches de service pastoral avec des collègues adultes ?

Oui. Les directives données dans le récent document « Prévenir les sévices et y faire face » autorisent les équipes de service pastoral avec des jeunes attribués comme collègues à des adultes. Le « service pastoral » n'est pas considéré comme une « activité » ou un « cours » auquel ces directives font référence.

Les dirigeants doivent prendre des décisions inspirées lorsqu'ils affectent des jeunes comme collègues de service pastoral. Les collègues adultes doivent éviter toute situation qui pourrait être mal interprétée. Ils doivent faire preuve de prudence en ce qui concerne les situations isolées en tête-à-tête pour que les jeunes aient une expérience de service pastoral sans risque et enrichissante. De plus, il faut faire preuve de sagesse et ne pas assigner un jeune à un foyer ou une famille qui se trouve dans une situation difficile.

14. Toutes les Églantines et les Lauréoles doivent-elles avoir des attributions de service pastoral ?

On peut demander aux Églantines et aux Lauréoles de participer au service pastoral. Les parents et les dirigeants tiennent conseil avec chaque jeune fille et, quand sa situation est telle qu'elle peut servir et est disposée à le faire, on peut l'intégrer dans une équipe de service pastoral. Les jeunes filles sont collègues de sœurs de la Société de Secours.

15. Qui communique les attributions de service pastoral aux jeunes ?

Avec l'approbation de l'évêque, un membre de la présidence de la Société de Secours présente les attributions de service pastoral aux Églantines et aux Lauréoles. Et, avec l'approbation de l'évêque, un membre de la présidence du collège des anciens présente les attributions de service pastoral aux instructeurs et aux prêtres.